

N° 4894²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(12.6.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

En date du 20 décembre 2001, le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés accompagné du règlement grand-ducal, et d'une fiche financière concernant les frais de personnel et de fonctionnement.

Le projet de loi porte sur les sujets suivants:

1. la suppression de la division entre orientation littéraire et scientifique;
2. la subdivision de la division supérieure en une année polyvalente et trois années de spécialisation;
3. la suppression de la section A2 et la création d'une nouvelle section G comportant une orientation plus précise vers les sciences humaines et sociales ainsi que le droit;
4. la suppression de la dispense d'assister au cours d'instruction religieuse ou au cours de formation morale et sociale;
5. l'affectation au coefficient 1. au cours d'instruction religieuse et au cours de formation morale et sociale;
6. l'adaptation des grilles horaires.

En date du 4 juin 2002 le Conseil d'Etat a émis son avis agencé comme suit:

- un avis relatif aux points 1, 2 et 3 subénumérés
- un avis séparé concernant les points 4 et 5
- un avis concernant le projet de règlement grand-ducal qui sera pris en exécution du présent projet de loi.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé le présent projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions du 10 janvier 2002 et du 6 et du 10 juin 2002.

L'analyse des avis du Conseil d'Etat révèle que l'avis minoritaire a trait uniquement à la problématique de la présence et de l'attribution du coefficient aux deux cours éthiques.

Le projet de loi entend modifier la loi du 22 juin 1989 portant réforme de l'enseignement, titre VI enseignement secondaire. La loi de 1989 avait prévu la subdivision de la division supérieure en deux cycles: le cycle polyvalent (classes de quatrième et troisième) et le cycle de spécialisation (classes de deuxième et première), ainsi que la subdivision de la division supérieure en orientation littéraire et scientifique. Les expériences vécues avec ladite loi n'étaient pas toutes positives et le gouvernement propose d'apporter les modifications suivantes:

1. la modification des structures de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

La suppression de la subdivision en orientation littéraire et scientifique. En réalité la grande différence entre les deux orientations était une heure de mathématiques supplémentaire dans l'orientation scientifique. On n'a pas pu constater une consolidation de la base des savoirs dans les classes inférieures. L'heure de mathématiques supplémentaire ainsi que les cours à option introduits en vue de faciliter le choix de leur orientation aux élèves engendraient surtout des problèmes d'organisation dans les établissements. Le résultat de l'apprentissage était maigre. En conséquence le projet de loi sous avis supprime cette subdivision. Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche gouvernementale en estimant que cette subdivision „correspond à un état d'esprit âgé de plus d'un siècle“. Selon l'avis du Conseil d'Etat rien n'empêche un professeur de langue d'être versé en informatique et/ou sciences, ni un professeur de maths d'apprécier des textes littéraires ou philosophiques. La Commission de l'Education nationale ne peut que souscrire à l'argumentation développée par le Conseil d'Etat.

2. la subdivision de la division supérieure en une année polyvalente et 3 années de spécialisation.

A l'heure actuelle la division supérieure de l'enseignement secondaire est divisée en deux cycles: le cycle polyvalent (quatrième et troisième) et le cycle de spécialisation (classes de deuxième et première). Une des problématiques majeures pour notre enseignement est une pondération équilibrée entre une formation générale et une spécialisation adéquate. La pratique a montré que deux années de spécialisation étaient insuffisantes pour faire acquérir aux étudiants une connaissance adéquate dans les matières choisies dans le cycle de spécialisation. Les cours à option offerts dans le cycle polyvalent n'ont pas pu non plus satisfaire aux besoins d'aujourd'hui.

Le Conseil d'Etat et la Commission de l'Education nationale partagent la vue gouvernementale et souscrivent à la nouvelle subdivision.

Le présent projet de loi instaurera une année polyvalente (la quatrième) et 3 années de spécialisation (troisième, deuxième et première).

L'année de quatrième deviendra une année de consolidation des savoirs acquis au cours des années précédentes et permettra à l'élève de s'orienter vers les matières qui lui reviennent le plus. Tous les cours seront les mêmes, sauf le latin. L'accent sera mis surtout sur les branches principales c'est-à-dire les maths et les trois langues: allemand, français et anglais. Des cours d'initiation (chimie, physique et économie) seront organisés afin de permettre aux élèves de choisir la spécialisation adéquate.

De même le gouvernement veillera à informer adéquatement les élèves sur les spécialisations existantes et le régent, les professeurs de quatrième et le SPOS aideront les étudiants dans le choix de la section adéquate.

Cette modification des cycles provoquera nécessairement des adaptations du programme des cours. La Chambre rejoint le gouvernement en exigeant des Commissions nationales des programmes d'éviter toute surcharge dans les programmes et de profiter du surplus des heures de spécialisation pour approfondir les connaissances. L'objectif principal de la réforme est la qualité et non la quantité du savoir.

3. la suppression de la section A2 et la création de la section G.

A l'heure actuelle il existe les sections suivantes A1, A2, B, C, D, E, F. La réforme voulue supprimera la section A2 et introduira la section G.

Le Conseil d'Etat félicite le gouvernement de ne pas augmenter le nombre des sections. La Chambre des Députés soutient la modification apportée par la nouvelle loi. En effet la dénomination A2 suggère que cette section soit une section de langues. Or il n'en est rien. Au vu des matières enseignées celle-ci est plus proche de la section D. La nouvelle section G est orientée vers les sciences humaines et sociales ainsi que le droit. Il appartiendra au gouvernement de faire réajuster correctement les contenus du programme de cette section. Le Conseil d'Etat soutient cette modification et insiste lui aussi sur le contenu des programmes.

4. les cours d'éthique, la suppression de la dispense et l'introduction du coefficient pour les cours d'instruction religieuse et morale et le cours de formation morale et sociale.

L'éducation aux valeurs éthiques est restée à ce jour une matière importante dans le système éducatif luxembourgeois.

En 1968 le système retenu par le législateur luxembourgeois était le suivant:

- maintien du cours d'instruction religieuse et morale
- introduction du cours de formation et sociale
- introduction de la dispense d'assister aux deux cours prémentionnés à l'intention de ceux qui pour des raisons de conscience, ne pouvaient se résoudre au choix d'un des cours d'instruction religieuse ou de formation morale.

Dans les années 80, près de 30% de la population estudiantine optait pour la dispense. En 1988 le législateur réagissait et introduisit le système suivant:

- maintien du cours d'instruction religieuse et morale
- maintien du cours de formation morale et sociale
- dispense réservée à ceux qui se réclament d'une croyance religieuse qui n'assure pas de cours d'instruction religieuse et morale dans les cadres des horaires scolaires.

Au vu du tableau reflétant la répartition des élèves entre ces 3 possibilités, il est un fait que seul 5% des élèves ne fréquentent aucun cours d'éthique.

L'accord gouvernemental du 12.8.1999 dit: „Conscient que la transmission de valeurs fait partie intégrante des écoles, le Gouvernement prendra des mesures nécessaires pour améliorer sensiblement la qualité de l'enseignement moral et social, notamment en matière de formation et de qualification des enseignants.

Dès lors, et à partir de la rentrée scolaire 2002/2003, la possibilité d'être dispensé dans l'enseignement postprimaire des cours de formation morale et sociale et des cours d'enseignement religieux sera supprimée.“

En conséquence le texte soumis prévoyant la suppression de la dispense aux cours d'éthique correspond à cet accord gouvernemental et en est l'exécution exacte.

L'avis minoritaire du Conseil d'Etat retrace la position des avis minoritaires de la Haute Corporation depuis 1968. L'argumentation de l'avis minoritaire est surtout axée sur la conviction qu'une discrimination injustifiée est créée par le projet de loi sous avis en ce que les enfants de religion autre que catholique soient obligés s'ils veulent s'inscrire à un enseignement de leur religion, d'assister à deux cours d'éthique: celui de la formation morale et sociale pendant les heures de cours et celui de leur religion en dehors des cours. Aussi l'avis séparé du Conseil d'Etat suggère-t-il la suppression pure et simple du cours d'instruction religieuse.

Les deux avis de la Haute Corporation s'accordent pour dire qu'un enseignement des valeurs est important dans l'enseignement public, et apprécie à leur juste valeur les efforts du gouvernement actuel en vue du perfectionnement des programmes et de la formation des enseignants du cours de la formation morale et sociale.

La Commission de la Chambre des Députés, sur base de l'accord du gouvernement et en se référant à l'avis majoritaire du Conseil d'Etat, soutient dans sa majorité, la position gouvernementale.

La Commission dans sa majorité ne peut suivre la crainte exprimée dans l'avis séparé du Conseil d'Etat concernant l'équation entre instruction religieuse et morale et religion catholique. L'expression „instruction religieuse et morale“ est une expression neutre qui ne vise pas expressément la religion catholique.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat pour estimer qu'il faudrait analyser la possibilité d'organiser au sein de notre enseignement les enseignements des autres cultes reconnus. De l'avis de la Commission cette discussion gagnera en importance lorsque la question de la reconnaissance du culte islamique sera évoquée.

Jusqu'à l'heure actuelle aucun des cultes reconnus n'a insisté pour pouvoir organiser des cours concernant leur religion. La Commission ne voudrait aucunement se refuser à une telle discussion, mais estime qu'on ne peut l'aborder dans le contexte de ce projet de loi.

5. l'attribution du coefficient 1 aux cours éthiques

Le présent projet de loi prévoit dans son contexte réglementaire que tant le cours de formation morale et sociale que le cours d'instruction religieuse et morale soient affectés du coefficient 1.

Ainsi une note insuffisante dans ces cours n'entraînera-t-elle pas d'ajournement mais sera prise en compte pour la moyenne des notes. Le Conseil d'Etat (avis séparé et avis majoritaire) ne partagera pas la vue du gouvernement. De l'avis de la Haute Corporation, la valeur d'une branche et l'intérêt porté à un enseignement ne dépend pas du coefficient attribué mais d'autres facteurs tels la qualité des programmes et des enseignants.

La Commission n'entend pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, mais suggère au gouvernement de maintenir sa proposition. En effet, l'attribution du coefficient 1 contribuera à signaler aux partenaires scolaires l'importance que la société désire accorder à l'enseignement des valeurs. De plus le coefficient 1 pourra même permettre à certains élèves, en cas de note élevée, de rattraper certaines notes légèrement insuffisantes.

6. l'adaptation des grilles horaires

Au vu des modifications voulues par le gouvernement, il s'ensuit que la grille des horaires et le contenu des programmes doivent être adaptés.

La Commission est satisfaite de constater que le règlement grand-ducal a été annexé au dépôt du projet de loi. Il félicite le gouvernement pour la volonté de ne pas augmenter les matières des programmes mais de les approfondir. L'introduction de matières nouvelles telles les algorithmes dans la section B trouvent l'accord de la Commission. Sans vouloir s'immiscer dans la rédaction du texte du règlement grand-ducal la Commission recommande au ministère de l'Education nationale de revoir le texte gouvernemental à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

En guise de conclusion la Commission de l'Education nationale reprend toutes les modifications de texte proposées par la Haute Corporation dans le texte de loi et propose à la Chambre des Députés d'appuyer par son vote le texte de loi dont la teneur est la suivante:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

Chapitre I – Enseignement secondaire

Art. 1er.– Les articles suivants de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, sont remplacés comme suit:

„**Art. 44.**– L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.

Art. 46.– L’enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d’études réparties en deux divisions:

- a) une division inférieure de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b) une division supérieure de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).

Art. 47.– Dans la classe de septième, les programmes d’enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L’enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l’entrée en classe de sixième, les élèves optent soit pour l’enseignement classique comportant l’étude du latin, soit pour l’enseignement moderne comportant l’étude de l’anglais.

A l’entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l’enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- * une section latin – langues vivantes (A)
- * une section latin – mathématiques – informatique (B)
- * une section latin – sciences naturelles – mathématiques (C)
- * une section latin – sciences économiques – mathématiques (D)
- * une section latin – arts plastiques (E)
- * une section latin – musique (F)
- * une section latin – sciences humaines et sociales (G).

A l’entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l’enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

- * une section langues vivantes (A)
- * une section mathématiques – informatique (B)
- * une section sciences naturelles – mathématiques (C)
- * une section sciences économiques – mathématiques (D)
- * une section arts plastiques (E)
- * une section musique (F)
- * une section sciences humaines et sociales (G).

Art. 48.– L’enseignement secondaire comporte un cours d’instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l’établissement par la personne investie du droit d’éducation ou l’élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d’instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d’Etat, l’avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l’organisation du cours d’instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l’article 49.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d’Etat, l’avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l’organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l’article 49.

Art. 49.– Le programme de l’enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l’histoire, la philosophie, l’instruction civique, l’instruction religieuse et morale, la

formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

Art. 50.– Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.

Art. 52.– A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaire, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.“

Art. 2.– 1. Le nouvel article 48 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire.

2. Les nouveaux articles 44, 46, 47, 49, 50 et 52 entrent en vigueur de manière progressive:

La classe de quatrième nouveau régime fonctionne à partir de la rentrée scolaire 2002/2003.

Les classes de troisième nouveau régime s'y ajoutent à partir de la rentrée scolaire 2003/2004.

Les classes de deuxième nouveau régime suivent à la rentrée scolaire 2004/2005, les classes de première nouveau régime à la rentrée scolaire 2005/2006.

En cas de besoin, des classes de première et un examen de fin d'études secondaires ancien régime sont organisés durant l'année scolaire 2005/2006 à l'intention des élèves soumis à l'ancien régime et n'ayant pas réussi à l'examen de fin d'études secondaires en 2005.

Chapitre II – Enseignement secondaire technique

Art. 3.– L'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„**Art. 37.**– L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités

de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.“

Art. 4.– Le nouvel article 37 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire technique.

Luxembourg, le 12 juin 2002

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

